

V. Quand commence la communauté? XXI, 208, 209.

**B. COMMUNAUTÉ LÉGALE.**

Voir les mots *Acceptation (Communauté légale), Communauté légale (Actif), Communauté légale (Administration), Communauté légale (Administration des biens de la femme), Communauté légale (Dissolution), Communauté légale (Partage)*, et les mots *Récompenses, Renonciation (Communauté légale)*.

**C. COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.**

Voir ce mot.

**D. DISPOSITIONS DES ARTICLES 1496 ET 1527.**

I. *Dispositions* communes à la communauté légale et à la communauté conventionnelle. XXIII, 403-410.

**COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.**

I. *Notions générales.* Définition. Principe d'interprétation. XXIII, 389.

1. La communauté à titre universel est-elle une *libéralité*? XXIII, 390.
2. *Différence* entre la communauté légale et la communauté universelle. XXIII, 391.

II. Composition active et passive des communautés à titre universel.

1. Communauté de *biens présents*. XXIII, 392-394.
2. Communauté de *biens futurs*. XXIII, 395, 396.
3. Communauté de *biens présents et à venir*. XXIII, 397-399.

III. *Droits des époux*. XXIII, 400-402.

**COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.**

I. *Clauses* de communauté conventionnelle. XXIII, 415-417.

II. Principes d'interprétation. XXIII, 418, 419.

III. *Disposition commune* à la communauté conventionnelle et à la communauté légale (art. 1527 et 1496). XXIII, 403-410.

Voir les mots suivants : *Acquêts (Communauté d'), Ameublement (Clause d'), Communauté à titre universel, Partage inégal (Clause de), Préciput conventionnel (Clause de), Réalisation (Clauses de), Reprise de l'apport (Clause de), Séparation de dettes (Clause de)*.

**COMMUNAUTÉ. ACCEPTATION.**

I. Du droit d'*option* de la femme. XXII, 361-363.

II. Voir le mot *Acceptation (Communauté)*.

III. *Héritiers de la femme (Droits des)*. XXII, 421.

1. Quand la communauté est dissoute par la *mort de la femme*. XXII, 422-428.
2. Quand la communauté est dissoute par la *mort du mari*. XXII, 429-435.

**COMMUNAUTÉ (ACTIF DE LA)**

**A. BIENS QUI ENTRENT EN COMMUNAUTÉ**

**I. Conquêts.**

1. Immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage. XXI, 257-261.
2. Immeubles acquis *depuis le contrat de mariage et avant la célébration du mariage*. XXI, 262-268.
3. Immeubles acquis à *titre gratuit*. XXI, 269-272.
4. *Preuve*. XXI, 273, 274.

**II. Fruits.**

1. Communauté et usufruit. Analogies et différences. XXX, 210, 237-250.
2. Bois. XXI, 234-236.
3. Mines et carrières. XXI, 231-235.

**III. Mobilier des époux.**

1. Rentes. Rentes viagères. Droits réels mobiliers. Travail des époux. XXI, 212-226.
2. Jurisprudence. XXI, 227, 236.

**B. BIENS QUI N'ENTRENT PAS DANS LA COMMUNAUTÉ. XXI, 275.**

**I. Propres immobiliers.**

1. Immeubles dont les époux avaient la propriété *avant* le mariage. XXI, 289-304.
2. Immeubles acquis à *titre gratuit*.
  - a. Successions. XXI, 305-309.
  - b. Donations. XXI, 310-314.
  - c. Arrangements de famille. XXI, 315-322.
3. *Indivision*.
  - a. Immeubles acquis par suite d'indivision. XXI, 323-332.
  - b. Option de la femme. XXI, 333-343.
  - c. Retrait d'indivision. XXI, 346-353. Voir le mot *Retrait d'indivision*.
4. *Propres*.
  - a. Echange. XXI, 354-358.
  - b. *Remploi*. Voir ce mot.

**II. Propres mobiliers.**

1. Quels meubles sont propres. XXI, 276-285.
2. Principes qui régissent les propres mobiliers. XXI, 286-288.

**COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.**

Voir le mot *Acquêts (Communauté d')*.

## COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNS.

## A. DROITS DU MARI.

- I. Pouvoir absolu du mari. XXII, 1-7. Est-il d'ordre public? XXI, 123-128.
  1. Actions. Il a toutes les actions. XXII, 49-53.
  2. *Dettes*.
    - a. Toute *dette* du mari est une *dette* de communauté à l'égard des tiers. XXII, 54, 55.
    - b. *Quid* entre époux? XXII, 56-59.
    - c. Toute *dette* de communauté est une *dette* du mari à l'égard des tiers. XXII, 118.
    - d. *Quid* entre époux? 119.
  3. *Donations entre-vifs*.
    - a. Ce que le mari peut donner. XXII, 10-18.
    - b. Ce que le mari ne peut pas donner. XXII, 19-32.
  4. *Legs*. Quels biens le mari peut léguer. XXII, 33-37.
- II. *Restriction* que reçoit le *pouvoir absolu* du mari. XXII, 38-48.
  1. La femme a l'*action paulienne*. XVI, 479. Voir le mot *Action paulienne*.

## B. DROITS DE LA FEMME.

- I. A-t-elle des droits? XXII, 60, 62.
- II. Droit de la femme en cas d'absence ou d'interdiction du mari? XXII, 61.
- III. *Dettes* contractées par la femme.
  1. Avec *autorisation* du mari. De la femme marchande. XXII, 69-72.
    - a. Le mari est tenu. XXII, 69.
    - b. *Quid* sous les autres régimes? XXII, 73.
    - c. Des cas où la communauté et le mari ne sont pas tenus. XXII, 74-80.
  2. Avec *autorisation de justice*.
    - a. La communauté n'est pas obligée. XXII, 81, 82.
    - b. Des cas où la communauté est obligée. XXII, 83-88.
  3. De la *contribution* aux *dettes* contractées par la femme. XXII, 89, 90.
- IV. *Dettes* contractées par la femme *conjointement* avec son mari. XXII, 91-99.
- V. *Dettes* contractées par la femme comme *mandataire* du mari.
  1. Différence entre l'*autorisation* maritale et le *mandat* donné à la femme par le mari. XXII, 100-104.
  2. Du *mandat tacite* donné à la femme de faire les dépenses du ménage. XXII, 105-111, et XXVII, 386.
  3. Du *mandat tacite* de faire le commerce du mari. XXII, 112, et XXVII, 387-389.
- VI. *Dettes* contractées par la femme sans autorisation ni mandat. *Quasi-contrats*. *Délits* et *quasi-délits*. *Action de in rem verso*. XXII, 65-68.

## COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME.

- I. Le mari est *administrateur légal*. XXII, 122.

1. Cette administration est-elle d'ordre public? Reçoit-elle des exceptions? XXII, 122-124.
  2. La femme peut-elle *étendre* le pouvoir du mari? XXII, 127.
  3. *Différence* entre l'administration de la *communauté* et l'administration des biens de la femme. XXII, 125.
  4. *Responsabilité* du mari. XXII, 126, 166-171.
- II. *Pouvoir* du mari.
    1. Actes d'*administration*.
      - a. Actes conservatoires. XXII, 128-150.
      - b. Baux. XXII, 154-143.
      - c. Recouvrement des créances. XXII, 151-153.
    2. *Actions*. Quelles actions le mari peut exercer. XXII, 146-152.
    3. *Disposition*.
      - a. Des immeubles. XXII, 153-160.
      - b. Des meubles. XXII, 161-163, et XXIII, 148-151.
  - III. *Pouvoir* de la femme quant à ses biens. XXII, 172-173.

## COMMUNAUTÉ. DISSOLUTION.

## I. Causes de dissolution.

1. *Mort*.
    - a. Obligations de l'époux survivant. XXII, 177-190.
    - b. L'article 1442 peut-il s'appliquer par analogie? XXII, 191-193.
  2. *Divorce et séparation de corps*. XXII, 194-198.
  3. *Séparation de biens*. XXII, 197-198. Voir le mot *Séparation judiciaire*.
- II. Influence de l'*absence* sur la communauté. Voir le mot *Absents*, B, III.
  - III. Droit de la femme d'*accepter* ou de *répudier* la communauté. II, 361-368.
  - IV. Droit de la femme, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce. XXII, 434-444.

## COMMUNAUTÉ. PARTAGE.

- I. *Liquidation*. Voir le mot *Récompenses*.
- II. *Masse*. Formation de la masse. XXIII, 1-9.
- III. *Partage*. Est régi en général par les principes du partage des successions. XXIII, 11-18.
  1. Comment se fait le *partage simultané* de la *communauté* et des *successions paternelle et maternelle*? XXIII, 10.
- IV. *Partage de l'actif*. XXII, 19.
  1. *Quid* en cas de *détournement*? Voir ce mot.
- V. *Partage du passif*. XXIII, 40.
  1. De l'*obligation* du *payement* des dettes. XXIII, 41-43.
    - a. Du mari. *Dettes* personnelles du mari. XXII, 44-49, et dettes dont il est tenu comme associé. XXIII, 50-54.
    - b. De la femme. *Dettes* personnelles de la femme. XXIII, 55-60, et dettes dont elle est tenue comme *associée*. XXIII, 61-63.
    - c. Du *bénéfice d'émolument* de la femme. Voir ce mot.

- d. *Quid* si la femme paye au delà de la moitié, ou au delà de son émolument? XXIII, 81-82.
- e. *Quid* si le mari paye au delà de la moitié? XXIII, 83.
- f. Des dettes hypothécaires et indivisibles. XXIII, 84, 85.
- g. Les créanciers de la communauté et de la femme ont-ils le droit de demander la séparation de patrimoines? XXIII, 87.
- 2. De la contribution aux dettes. Les époux contribuent pour moitié. XXIII, 88, 89.
  - a. *Quid* s'ils payent plus que leur part contributoire? XXIII, 90.
  - b. Du bénéfice d'émolument de la femme. XXIII, 91-95.
- 3. Les copartageants peuvent modifier le partage du passif. XXIII, 96.
- 4. Les héritiers sont obligés et contribuent comme les époux. XXIII, 97.

## COMMUNAUTÉ. PASSIF.

## A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. Du principe que la loi suit pour la composition passive de la communauté. XXI, 393-397.
- II. En quel sens les dettes entrent dans le passif. La communauté a-t-elle droit à une récompense? XXI, 398.
- III. Des dettes personnelles des époux. XXI, 399.
  - 1. Les époux peuvent-ils compenser leurs dettes avec les créances de la communauté? XXI, 394.

## B. DETTES QUI ENTRENT DANS LE PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ.

- I. Dettes antérieures au mariage.
  - 1. Qu'entend-on par dettes mobilières? XXI, 400-405.
  - 2. Quelles dettes mobilières entrent dans le passif. XXI, 406-408.
  - 3. De l'obligation du paiement de ces dettes. XXI, 409-417.
  - 4. De la contribution. XXI, 418-423.
- II. Dettes contractées pendant le mariage.
  - 1. Paiement des dettes.
    - a. Dettes du mari. XXI, 424-427.
    - b. Dettes de la femme. XXI, 428-431.
  - 2. Contribution aux dettes. XXI, 432-435.
- III. Dettes des successions et donations.
  - 1. Acceptation. Qui peut ou qui doit accepter les successions? XXI, 434-441.
  - 2. Droits des créanciers de la succession. XXI, 442-444.
  - 3. Successions mobilières.
    - a. Paiement. XXI, 445-449.
    - b. Contribution. XXI, 450.
  - 4. Successions immobilières.
    - a. Paiement. XXI, 451-454.

- b. Contribution. XXI, 455.
- 5. Successions partie mobilières, partie immobilières.
  - a. Paiement. XXI, 456-459.
  - b. Contribution. XXI, 460-467.
- 6. Donations. XXI, 468.
- IV. Obligations usufructuaires.
  - 1. Intérêts des dettes. XXI, 469-471.
  - 2. Réparations. XXI, 472-474.
  - 3. Charges du mariage. XXI, 475-479.
  - 4. Frais. XXI, 480.

## B. DETTES QUI N'ENTRENT PAS DANS LE PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ.

- 1. Dettes propres aux époux. XXI, 481.
  - 1. Dettes immobilières antérieures au mariage. XXI, 482-489.
  - 2. Dettes qui entrent en communauté, sauf récompense. XXI, 490, 491.

## COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

- I. Communautés qui ne sont pas reconnues. Voir *Associations religieuses*.
- II. *Congrégations hospitalières*. Voir ce mot.

## COMMUNES.

- I. *Administrateurs des communes* ne peuvent prescrire. XXXII, 505
- II. *Capacité de recevoir à titre gratuit*.
  - 1. Les communes peuvent recevoir pour la charité publique. XI, 223-229.
  - 2. Pour le service du culte. XI, 252-254.
  - 3. Pour l'enseignement primaire. XI, 200. Et pour l'enseignement moyen dépendant des communes. XI, 201.
    - a. Les communes peuvent-elles établir une université? I, 505; XI, 204.
    - b. Peuvent-elles recevoir une libéralité pour favoriser l'enseignement supérieur subsidié par la commune? XI, 204. Voir les mots *Etablissements publics* et *Personnes civiles*.
- III. *Chemins publics*. Prescription des chemins publics au profit des communes. VIII, 207-218. Voir le mot *Chemins*, II.
- IV. *Confirmation*.
  - 1. Les communes peuvent-elles confirmer les actes irréguliers qu'elles ont faits? XVIII, 604.
  - 2. Peuvent-elles confirmer tacitement? XVIII, 25.
- V. *Domaine*.
  - 1. Communal public. VI, 62-66.
  - 2. Communal privé. VI, 68.
  - 3. Principes qui régissent le domaine communal. VI, 67.
- VI. *Hypothèque légale* sur les biens des comptables. XXX, 247, 416, 421, 422.
- VII. *Indivision*. Y a-t-il exception au principe de l'article 815 pour les terrains appartenant aux communes? X, 256.
- VIII. *Jugements*. Exécution des jugements contre la commune. Exception au droit commun. XXXII, 275.

- IX. *Personne civile*. Les communes sont des personnes civiles; dans quel but et dans quelles limites? I, 294; VI, 62.
- X. *Prescription*.
1. Les communes prescrivent et on prescrit contre elles, d'après le droit commun. XXXII, 11, 15.
  2. Sont-elles soumises à la prescription de dix ans de l'article 1504? XIX, 17.
  3. Peuvent-elles renoncer à la prescription? XXXII, 205.
- XI. *Règlements*. Pouvoir réglementaire de l'autorité communale en ce qui concerne l'usage de la propriété. VI, 115-151. Voir le mot *Police (communale)*.
- XII. *Responsabilité* des communes.
1. En vertu des articles 1582 et 1585. XX, 459-442.
  2. La commune est responsable à titre de *commettant*. XX, 595.
- XIII. *Servitudes légales* d'utilité communale. VII, 457, 466, 467 bis.
- XIV. *Sources*. Droits de la commune aux eaux d'une source. VII, 210-222.
- XV. *Terres vaines et vagues*. Les communes sont propriétaires des terres vaines et vagues qui se trouvent sur leur territoire. VI, 194. Voir le mot *Terres vaines et vagues*.
- XVI. *Usage (Droits d'usage des communes)*. Voir ce mot.
- XVII. *Vaine pâture* et *Parcours*. Voir ces mots.

## COMMUNE RENOMMÉE (PREUVE PAR).

- I. *Commune renommée et preuve testimoniale*. Différence. XXI, 182.
- II. La preuve par commune renommée est-elle de *droit commun*? V, 11.
- III. *Epoux survivant* qui ne fait pas inventaire. Est soumis à cette preuve. XXI, 182-184.
- IV. *Mari*. Quand il est soumis à la preuve par la commune renommée.
  1. Sous le régime de communauté légale (art. 1415). XXI, 465.
  2. Sous le régime de la communauté d'acquêts et de la clause de réalisation quand il ne fait pas inventaire. XXIII, 185, 184, 219.
- V. *Quid du père administrateur* et du *tuteur* qui ne font pas inventaire? IV, 507; V, 11.
- VI. *Quid de l'usufruitier*? VI, 505.
- VII. *Preuve des droits de la femme* garantis par l'*hypothèque légale*. Peut-elle se faire par la commune renommée? XXX, 414.

## COMMUNISME.

- I. C'est l'idéal de *Platon*. VI, 87; des *Pères de l'Eglise*. VI, 89; des *ordres monastiques*. VI, 90; des penseurs *chrétiens*, même des *jurisconsultes*, tels que Domat. VIII, p. 559, suiv.; et des *philosophes* élevés dans le *catholicisme*, tels que Montesquieu. VI, 92. Voir le mot *Egalité*.

## COMMUNISTES.

- I. *Droits et obligations*. Voir le mot *Communauté de fait*.
- II. Ne peuvent *prescrire* qu'après interversion de leur titre. XXXII, 290-292.

## COMOURANTS (SUCCESSION).

- I. Comment se détermine la survie en cas de comourants? VIII, 514-525.

## COMPENSATION.

## A. DE LA COMPENSATION QUI SE FAIT DE PLEIN DROIT (LÉGALE).

I. *Notions générales*.

1. Définition et motifs. XVIII, 579, 580.
2. Elle a lieu de *plein droit*. XVIII, 581-584.
3. Comment se fait l'imputation? XVIII, 585.
4. Quand doit-elle être opposée? XVIII, 586.

II. *Conditions*. Principe. XVIII, 588.

1. *Dettes fungibles*. XVIII, 589-596.
  2. *Dettes liquides*. XVIII, 597.
    - a. L'existence de la dette doit être certaine. XVIII, 598-402.
    - b. Montant de la dette. XVIII, 405.
    - c. Suffit-il que la liquidation de la dette soit facile? XVIII, 404.
    - d. Créances des médecins, avocats, notaires; des frais de justice, XVIII, 405.
    - e. Fruits sujets à restitution en argent. XVIII, 406.
  3. *Dettes exigibles*. XVIII, 407.
    - a. *Dettes naturelles*. XVIII, 408, et XVII, 27.
    - b. *Dettes prescrites*. XVIII, 409.
    - c. *Dettes conditionnelles*. XVIII, 410.
    - d. *Dettes à terme*. XVIII, 411. Délai de grâce XVIII, 412. Déchéance du terme par la faillite. XVIII, 415. Déconfiture. XVIII, 414. Déchéance du terme pour diminution de garanties. XVIII, 415.
    - e. Condition résolutoire. XVIII, 416.
    - f. Créances annulables. XVIII, 417.
    - g. *Rentes*. XVIII, 417.
  4. *Dettes personnelles aux deux parties*. XVIII, 419, 420.
    - a. Adjudicataire de meubles. XVIII, 435.
    - b. *Caution*. XVIII, 425, 424, 427.
    - c. *Cessionnaire*. XVIII, 428.
    - d. Créancier solidaire. XVII, 268.
    - e. Débiteur solidaire. XVIII, 426.
    - f. *Distraktion de dépens*. XVIII, 436.
    - g. *Epoux et communauté*. XVIII, 431.
    - h. *Mandataire*. XVIII, 421.
    - i. *Mari administrateur, usufruitier*. XVIII, 422.
    - j. *Partage déclaratif* (art. 885 et 1220). XI, 52
    - k. *Saisie*. XVIII, 450.
    - l. *Société*. XVIII, 450, *in*.
    - m. *Succession*. XVIII, 452-454; XI, 48.
    - n. *Tuteur*. XVIII, 421.
  5. *Dettes compensables*. XVIII, 437-445.
- C. *Cas dans lesquels la compensation n'a pas lieu*.
- a. Dette de restitution. XVIII, 444, 445
  - b. Dépôt et prêt. XVIII, 446-447.

- c. Aliments. XVIII, 448-450.
- d. Dettes commerciales. XVIII, 451.
- e. Succession bénéficiaire. XVIII, 452.
- f. Créances de l'Etat. XVIII, 455-455.
- g. Renonciation à la compensation. XVIII, 456.

### III. Effets de la compensation. XVIII, 457-460.

- 1. Les règles sur l'imputation sont-elles applicables à la compensation. XVII, 628.

### IV. Renonciation aux effets de la compensation. XVII, 461, 462.

- 1. Cas de l'article 1299. XVIII, 465-465.
- 2. Cas de l'article 1295. XVIII, 466, 467.

## B. COMPENSATION FACULTATIVE. XVIII, 468, 469.

### I. Application.

- 1. Rentes. XVIII, 470.
- 2. Pensions alimentaires. XVIII, 471.
- 3. Dettes non liquides. XVIII, 472.

## C. COMPENSATION JUDICIAIRE.

- 1. Qu'entend-on par demandes reconventionnelles? XVIII, 475-477
- 2. Conditions de la reconvention. XVIII, 478-485.

## COMPENSATION (DIVORCE).

- I. En quel sens il y a lieu à compensation dans une demande en divorce. III, 215, 214.

## COMPROMIS.

- I. *Compromis et transaction*. Différence. XVIII, 550.
- II. *Femme mariée*. Le juge peut-il l'autoriser à compromettre? III, 157.
- III. *Interruption de la prescription* par le compromis. XXXII, 118.
- IV. *Mineur*. Le compromis fait par un mineur peut-il être attaqué par la partie capable? XVIII, 554.
- V. Le père administrateur légal ne peut compromettre. IV, 516.
- VI. Le tuteur ne peut compromettre. V, 100.

## COMPTABLES.

Les *comptables* de l'Etat, des provinces, communes et établissements publics sont frappés d'une *hypothèque légale*. XXX, 416-422.

## COMPTE.

- I. *Arrêté de compte*. Est-il soumis aux formalités de l'article 1526? XIX, 248.
- II. Qui est tenu de rendre compte? *Tout administrateur des biens d'autrui*.
  - 1. L'administrateur provisoire de la personne dont l'interdiction est demandée. V, 274.
  - 2. Le curateur à une succession vacante. X, 206, 207.
  - 3. L'exécuteur testamentaire. XIV, 585-588
  - 4. L'héritier bénéficiaire. X, 174-185.
  - 5. Le mandataire. XXVII, 495-526. Voir le mot *Mandat*, C, IV.

6. Le père administrateur légal. IV, 517-519.

7. Le tuteur. V, 121-149. Voir le mot *Tutelle*, G.

III. *Rectification* de compte. Durée de la prescription. XIX, 51

## COMPTE COURANT.

- I. *Intérêts*. L'article 1155 est-il applicable aux comptes courants? XVI, 534.
- II. *Intérêts des intérêts*. L'article 1154 est-il applicable? XVI, 548.
- III. *Imputation*. Les règles sur l'imputation légale sont-elles applicables aux comptes courants? XVII, 629.
- IV. *Novation*.
  - 1. Y a-t-il novation quand la dette est comprise dans un compte courant? XVIII, 282.
  - 2. Novation par substitution d'un nouveau débiteur. Application aux comptes courants. XVIII, 506.
- V. *Prescription*. Les intérêts du solde d'un compte courant ne se prescrivent pas par cinq ans. XII, 472.

## CONCEPTION.

### I. *Epoque de la conception*.

1. Comment on la détermine. III, 531.

2. Conséquences.

- a. Filiation légitime. III, 565, 579, 586.
- b. Filiation naturelle. La reconnaissance remonte au jour de la naissance et, partant, à celui de la conception. IV, 84.
- c. La légitimation ne remonte pas à la conception. IV, 187.

### II. *Présomption. Conceptus pro nato habetur*. VIII, 556.

1. S'applique :

- a. A la capacité de recevoir à titre gratuit. XI, 158-160.
- b. Au droit de nationalité. I, 527, 535.
- c. A la reconnaissance de l'enfant naturel. IV, 42.
- d. Au droit de succéder. VIII, 556.

2. S'applique-t-elle,

- a. En cas d'adoption? IV, 198.
- b. En cas de la *quotité disponible*, lorsque l'époux laisse des enfants d'un premier lit? XV, 585.
- c. En cas de révocation des donations pour survenance d'enfant? XIII, 57.

## CONCESSIONS.

- I. En matière de *cours d'eau*. Voir le mot *Rivières. Pouvoir réglementaire*, B.
- II. Concession de *lais et relais, d'atterrissements des fleuves* et de *marais*. VI, 52. Voir le mot *Schoores*.
- III. *Concessionnaires de travaux publics*.
  - 1. *Responsabilité* en vertu des articles 1582 et 1585. XX, 445.
  - 2. A titre de *commettants*. XX, 596-604.
- IV. *Constructions* faites par les concessionnaires. Sont-elles meubles ou immeubles? V, 418.